II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1990

modifiant l'annexe II de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales

(90/623/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/2/CEE de la Commission [2],

considérant que, selon les connaissances scientifiques et techniques actuelles, il apparaît que certaines variétés d'avoine *(Avena sativa)* du type « avoine nue » sont prometteuses pour des fins fourragères ;

considérant, toutefois, qu'il est difficile de produire des semences de ces variétés d'une faculté germinative égale à celle normalement atteinte par des semences d'autres variétés d'avoine ;

considérant que, dans sa directive 88/506/CEE [3], la Commission a déclaré que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques, il était opportun de ramener, en ce qui concerne des variétés d'avoine du type « avoine nue », la faculté germinative minimale de 85 % à 75 % des semences pures prévue pour l'avoine à l'annexe II de la directive 66/402/CEE ;

considérant que cette réduction n'était applicable que jusqu'au 30 juin 1990 de manière à permettre la collecte et l'évaluation d'un complément de données techniques concernant ces variétés ;

considérant qu'il ressort dudit complément de données qu'il conviendrait de maintenir cette réduction pendant quelque temps afin de pouvoir collecter et évaluer de nouvelles données techniques supplémentaires concernant ces variétés ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Au point 2 lettre B sous (d) de l'annexe II de la directive 66/402/CEE, les termes « 30 juin 1990 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 1992 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 31.
(3) JO n° L 274 du 6. 10. 1988, p. 44.